

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20211123-TOVO_2021_3353-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2021

Affichage : 23/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE ROCHER

N° TOVO_2021_3353

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n°2002/951 en date du 29 avril 2002 à annuler,

CONSIDERANT que la rue Rocher débouche dans la rue Carnot et que celle-ci est étroite, il convient d'y interdire la circulation des véhicules d'un gabarit important,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Rocher, la circulation des véhicules doit s'effectuer en sens unique est-ouest de la rue Febvotte vers la rue Carnot, **sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.**

Rue Rocher, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

Rue Rocher, la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf desserte, bennes de ramassage des ordures ménagères, véhicules de viabilité hivernale et véhicules d'intervention d'urgence.

ARTICLE 2.

Rue Rocher, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol côté nord.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2002/951 en date du 29 avril 2002.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2021

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE